

Loi de Finances 2022

Décret n°21 du 28 Décembre 2021



right people
right size
right solutions

1/- En matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP	5-6
----------------------------------------------------------	------------

1-1 – Permettre aux entreprises de réévaluer les immeubles à leurs valeurs réelles (Article 20)

1-2– Adoption des moyens électroniques pour l'établissement des certificats de retenue à la source (Article 41)

1-3– Rétablissement de la retenue à la source déductible sur les revenus de capitaux mobiliers (Article 38)

1-4 –Encouragement des entreprises à financer les dépenses de recherche et de développement (Article 21)

1-5– Octroi d'une période supplémentaire aux sociétés d'investissement à capital risque pour l'utilisation des fonds mis à leur disposition (Article 23)

1-6– Augmentation du montant déductible des intérêts des comptes d'épargne (Article 24)

1-7 Dispositions de perfectionnement du contrôle des contribuables du régime forfaitaire (Article 51)

2/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL	7-8
-------------------------------------------------------	------------

2-1– Abandon du régime des achats en suspension de TVA pour les Sociétés de commerce international et les entreprises exportatrices de services (Article 52)

2-2– Autorisation aux entreprises totalement exportatrices d'augmenter en 2022 le pourcentage des ventes sur le marché local (Article 25)

2-3– Renforcement de la compétitivité du secteur de transport aérien (Article 26)

2-4– Maitrise des prix des produits agricoles et de pêche réfrigéré (Article 35)

2-5– Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des commissions des intermédiaires des marchés de gros (Article 34)

2-6– Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions au titre des paiements électroniques (Article 43)

2-7– Dispositions de soutien à la Pharmacie Centrale (Article 62)

2-8– Révision des droits de douane sur des produits de consommation ou qui ont similaire produit localement (Article 57)

2-9– Actualisation du tarif du droit dû sur les autorisations de vente d'alcool (Article 59)

2-10– Imposition du commerce de détail des boissons alcoolisées à la taxe sur la valeur ajoutée (Article 33)

2-11– Actualisation des droits de circulation (Article 55)

2-12– Augmentation du taux d'imposition du fonds de dépollution (Article 32)

2-13– Assouplissement de la fiscalité des véhicules à moteur électriques ou hybrides (Article 30)

2-14– Réduction de la fiscalité des produits de protection contre le covid (Article 63)

2-15– Relèvement du taux de la redevance de compensation due par les casonos, et les boites de nuit non affiliés à un établissement touristique et les pâtisseries (Article 56)

3/- En matière de droit d'enregistrement et de timbre	9
--------------------------------------------------------------	----------

3-1– Révision de la procédure de calcul du droit d'enregistrement (Article 49)

3-2– Simplification des procédures d'enregistrement des actes de constitution des sociétés et des groupements d'intérêt économique (Article 42)

3-3– Réduction de la charge fiscale sur les logements construits par les promoteurs immobiliers (Articles 27 et 28)

3-4– Actualisation du droit fixe d'enregistrement (Article 53)

3-5– Institution d'un droit de timbre sur les tickets de vente dans les grandes surfaces (Article 54)

3-6– Exonération des droits d'enregistrement des biens acquis par l'État (Article 40)

4/- En Matière d'encouragements à l'investissement	10
-----------------------------------------------------------	-----------

4-1– Prolongation de la période maximale prévue pour l'entrée en activité effective (Article 22)

4-2– Encouragement des agents publiques la création d'entreprises (Article 15)

4-3– Programme spécifique de mise à la retraite anticipée (Article 14)

5/- Autres dispositions	10-11
--------------------------------	--------------

5-1– Poursuite de la rationalisation de la circulation de l'argent en espèces (Article 45)

5-2– Création d'un nouveau type de contrôle fiscal dit « contrôle limité » (Articles 47 et 48)

5-3– Amélioration de la digitalisation des services administratifs (Article 44)

5-4– Soutien au profit des établissements touristiques et entreprises d'artisanat (Article 61)

5-5– Régularisation de la situation fiscale des personnes physiques au titre des revenus provenant d'activités non déclarés (Article 66)

5-6– Faciliter la régularisation de la situation des personnes au titre des dettes fiscales et douanières (Article 67)

5-7– Fixation de plafond des pénalités de retard dus sur les dettes publiques (Article 68)

5-8– Dispositions visant à faciliter les travaux des commissions de conciliation des dossiers fiscaux (Article 69)

Les principales dispositions apportées par le décret n° 21 du 28 Décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion de l'année 2022 sont les suivantes :

1/- En matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP

1-1 – Permettre aux entreprises de réévaluer les immeubles à leurs valeurs réelles (Article 20)

Il est permis aux entreprises de réévaluer les propriétés bâties et non bâties au niveau de leurs actifs à leurs valeurs réelles sous les conditions suivantes :

- Les valeurs réelles après réévaluation ne doivent pas dépasser les valeurs résultant de la réévaluation des prix d'acquisition ou de production selon des indices fixés par décret,
- Non-imposition de la plus-value résultante de la réévaluation à condition de rapporter la plus-value à un compte spécial de réévaluation non utilisable, ni distribuable,
- L'exonération de la plus-value de cession du bien à concurrence de la plus-value de réévaluation à condition que la cession intervienne après 10 ans.

Cette disposition concerne les bilans des entreprises clôturés au 31 décembre 2021.

1-2– Adoption des moyens électroniques pour l'établissement des certificats de retenue à la source (Article 41)

La loi de finances a prévu la mise en place d'une plateforme électronique dans le but, d'établir les certificats de retenues à la source à préciser par un arrêté du ministre des finances quant à son champ d'application et les modalités de fonctionnement.

Ainsi, seules les retenues à la source concernées par arrêté du Ministre des finances et portées sur la plateforme sont déductibles.

La délivrance de certificat autre que sur la plateforme engendre une pénalité de 30% de la valeur de la retenue à la source avec un minimum de 50 Dinars par certificat.

1-3– Rétablissement de la retenue à la source déductible sur les revenus de capitaux mobiliers (Article 38)

La loi finances 2022 a prévu de rétablir la retenue à la source déductible au lieu de la retenue à la ressource libératoire de 20 % appliquée sur les revenus de capitaux mobiliers prévue à l'article 17 de la loi de finances pour l'exercice 2021 en soumettant à compter du 1er janvier 2022 les revenus versés, au taux de retenue à la source de 20 % déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Le taux demeure libératoire pour les sociétés exonérées de l'IS.

1-4 –Encouragement des entreprises à financer les dépenses de recherche et de développement (Article 21)

Une déduction complémentaire de 50% des dépenses de recherche et développement aux entreprises qui engagent des dépenses sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans le cadre d'accords conclus avec les institutions publiques actives dans le domaine de la recherche scientifique, à condition que :

- Le pourcentage de la contribution de l'entreprise aux dépenses totales de recherche et développement, objet de la convention ne doit pas être inférieur à 10%.

- Le montant de la déduction complémentaire ne doit pas dépasser 200 mille dinars par an.

1-5– Octroi d’une période supplémentaire aux sociétés d’investissement à capital risque pour l’utilisation des fonds mis à leur disposition (Article 23)

Les sociétés d’investissement à capital risque, prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d’investissement et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque, prévues par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 peuvent utiliser les fonds mis à leur disposition, ainsi que les revenus réalisés au cours de l’exercice 2019 **jusqu’au 31 Décembre 2022** tout en bénéficiant de la déduction prévue par les dispositions de l’article 77 du code de l’impôt sur le revenu des personnes physiques et de l’impôt sur les sociétés.

1-6– Augmentation du montant déductible des intérêts sur les comptes d’épargne (Article 24)

Le montant déductible de la base imposable des intérêts perçus par le contribuable au cours de l’année au titre des comptes spéciaux d’épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d’Epargne Nationale de Tunisie, ou au titre des emprunts obligataires émis à partir du 1er janvier 1992 est relevé dans la limite d’un montant annuel de dix mille dinars **(10000D)** au lieu de 5000 dinars sans que ce montant n’excède six mille dinars **(6000D)** au lieu de 3000 dinars pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d’épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d’Epargne Nationale de Tunisie.

1-7– Dispositions de perfectionnement du contrôle des contribuables du régime forfaitaire (Article 51)

La loi de finances 2022 a prévu une amende égale au double de l’avance de 1% non facturée aux contribuables soumis au régime forfaitaire ou facturée en moins, par les entreprises industrielles et les entreprises de commerce de gros.

2/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL

2-1– Abandon du régime des achats en suspension de TVA pour les Sociétés de commerce international et les entreprises exportatrices de services (Article 52)

La loi de finances à prévu abandon du bénéfice de droit à l'achat en suspension de TVA sur les biens et services acquis par les sociétés de commerce international et les sociétés exportatrices de service qui peuvent recourir aux procédures de restitution du crédit de TVA.

2-2– Autorisation aux entreprises totalement exportatrices d'augmenter en 2022 le pourcentage des ventes sur le marché local (Article 25)

Les entreprises totalement exportatrices peuvent augmenter le pourcentage de commercialisation des marchandises écoulées sur le marché local en 2022 à concurrence de 50% au lieu de 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019 tout en respectant les dispositions fiscales relatives en vigueur.

2-3– Renforcement de la compétitivité du secteur de transport aérien (Article 26)

La loi de finances 2022 a prévu suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises de transports aériens aux titres des acquisitions des équipements, produits et services nécessaires pour leur activité y compris les services de manutention, de contrôle technique et de catering.

2-4– Maitrise des prix des produits agricoles et de pêche réfrigéré (Article 35)

La Loi de finances 2022 a prévu révision de la base de calcul de la TVA pour les produits agricoles et de la pêche réfrigérés sur la base de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

2-5– Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des commissions des intermédiaires des marchés de gros (Article 34)

La commission des intermédiaires des marchés de gros relatifs aux produits agricoles et de pêche sont exonérées de la TVA.

2-6– Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions au titre des paiements électroniques (Article 43)

Les commissions au titre des paiements électroniques par les terminaux de paiement, internet et téléphone mobile sont exonérées de la TVA.

2-7– Dispositions de soutien à la Pharmacie Centrale (Article 62)

La loi de finances 2022 a prévu exonération des médicaments importés par la pharmacie centrale ayant leurs similaires fabriqués localement et soumis à l'homologation administrative des prix de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane jusqu'au 31 décembre 2023.

2-8– Révision des droits de douane sur des produits de consommation ou qui ont similaire produit localement (Article 57)

Les droits de douane sur certains produits de consommation ou qui ont des similaires produits localement sont relevés de 20, 30 et 36% à 43 et 50%.

2-9- Actualisation du tarif du droit dû sur les autorisations de vente d'alcool (Article 59)

Le tarif du droit annuel sur les autorisations de vente d'alcool est passé de de 500 dinars à 5000 dinars pour les détaillants et de 750 dinars à 7500 dinars pour les grossistes.

2-10- Imposition du commerce de détail des boissons alcoolisées à la taxe sur la valeur ajoutée (Article 33)

La loi de finances 2022 a prévu la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée du commerce de détail des boissons alcoolisées, des spiritueux et des bières tout en bénéficiant du droit à déduction de la TVA ayant grevé le stock au 31/12/2021 sous condition de présentation de l'inventaire des stocks et de la TVA correspondante aux services fiscaux avant le 31/03/2022.

2-11- Actualisation des droits de circulation (Article 55)

La loi de finances a prévu augmentation des droits de circulation de l'ordre de 5, 10, 20, 30, 75, 100 et 150 dinars selon puissance fiscale des véhicules de 4cv à 16cv et plus.

2-12- Augmentation du taux d'imposition du fonds de dépollution (Article 32)

La loi de finances 2022 a prévu augmentation de la taxe pour la protection de l'environnement au profit du fonds de dépollution de 4 à 7% due par les fabricants et les importateurs de matières premières en plastique relevant des numéros de 39-01 à 39-14 du tarif des droits de douane.

2-13- Assouplissement de la fiscalité des véhicules à moteur électriques ou hybrides (Article 30)

La loi de finances 2022 a prévu :

-Réduction de 50 % (au lieu de 30%) sur les droits de consommation dus sur les véhicules automobiles entrant avec le numéro de tarif douanier 87.03 et 87.04 équipé d'un moteur hybride.

-Exonération des droits de douane sur l'importation de véhicules à moteur électrique.

-Réduction de 50% des droits requis sur la première immatriculation en série tunisienne au profit du Fonds de transition énergétique pour les véhicules équipés d'un moteur hybride.

2-14- Réduction de la fiscalité des produits de protection contre le covid (Article 63)

La loi de finances a prévu réduction de la TVA à 7% et exonération des droits de douane à l'importation du matériel et des composants nécessaires à la fabrication des moyens de protection. Aussi, il est prévu l'exonération du FODEC sur la production de ces produits.

2-15- Relèvement du taux de la redevance de compensation due par les casinos, et les boites de nuit non affiliés à un établissement touristique et les pâtisseries (Article 56)

Le taux de la redevance de compensation instaurée par la loi n°27 du 29 Décembre 2012 portant loi de finances 2013 est relevé de 1% du chiffre d'affaires hors taxes à 3% recouvré comme en matière de TVA.

3/- En matière de droit d'enregistrement et de timbre

3-1- Révision de la procédure de calcul du droit d'enregistrement (Article 49)

Le droit d'enregistrement sur les actes et les écrits comportant une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété de biens immeubles ou servitudes, présentés à la recette des finances pour la formalité d'enregistrement est dû au taux de 3% liquidé sur la valeur déclarée dans les actes et les écrits, avec un minimum de perception de 25 dinars.

La loi de finances 2022 a prévu actualisation de la valeur par augmentation de 10% par année ou fraction d'année de la date de mutation à la date de présentation de l'acte pour enregistrement.

3-2- Simplification des procédures d'enregistrement des actes de constitution des sociétés et des groupements d'intérêt économique (Article 42)

Il est prévu exonération des actes de constitution des sociétés et des groupements d'intérêts économiques ne portant pas sur cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles de la procédure d'enregistrement.

Toutefois, l'enregistrement des actes de prolongation de la durée de vie de l'entreprise, d'augmentation et de réduction du capital est à soumettre à l'enregistrement à 150 DT par acte à condition qu'ils ne portent pas sur des cessions de biens meubles ou immeubles.

3-3- Réduction de la charge fiscale sur les logements construits par les promoteurs immobiliers (Articles 27 et 28)

La loi de finances 2022 a prévu l'enregistrement des contrats au droit fixe 25 dinars par page pour les opérations de premier transfert à titre onéreux des logements acquis par des personnes physiques auprès des promoteurs pour les acquisitions inférieures à 500 mille dinars au lieu de 300 000 dinars.

Il en est de même pour les logements acquis par les non-résidents pour une activité économique

3-4- Actualisation du droit fixe d'enregistrement (Article 53)

La loi de finances a prévu de porter le droit d'enregistrement fixe à 30 dinars la page au lieu de 25 dinars.

3-5- Institution d'un droit de timbre sur les tickets de vente dans les grandes surfaces (Article 54)

La loi de finances a prévu la soumission à un droit de timbre de 100 millimes sur les tickets de ventes des grandes surfaces à partir du 1^{er} Février 2022 avec obligation d'édition de ces tickets de façon continue à partir d'application fiable et vérifiable.

3-6- Exonération des droits d'enregistrement des biens acquis par l'État (Article 40)

Les biens immobiliers acquis par l'État avec ou sans contrepartie sont exonérés du droit d'enregistrement à partir du 1^{er} Janvier 2022.

4/- En Matière d'encouragements à l'investissement

4-1– Prolongation de la période maximale prévue pour l'entrée en activité effective (Article 22)

Le délai d'entrée en phase d'activité effective pour les entreprises ayant obtenu une décision d'avantages financiers ou fiscaux et qui n'ont pas pu entrer en activité réelle est prolongé au 31 Décembre 2023.

4-2– Encouragement des agents publics à la création d'entreprises (Article 15)

La loi de finances a prévu la possibilité aux agents publics de disposer de congé pour une période de 3 ans maximale renouvelable une seule fois pour la création d'entreprises :

- tout en gardant la couverture sociale durant les 3 ans en payant la contribution employé et la prise en charge de son employeur de sa part
- en continuant de bénéficier de la moitié de salaire durant la première année de congé et pendant 2 années si l'entreprise est créée dans les zones de développement régional

4-3– Programme spécifique de mise à la retraite anticipée (Article 14)

Les agents publics ayant achevé la période minimale de bénéfice de la pension de retraite et ayant 57 ans à la date du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2024 demander leur mise à la retraite anticipée avec prise en charge de cette pension et des cotisations sociales restant par son employeur.

5/- Autres dispositions

5-1– Poursuite de la rationalisation de la circulation de l'argent en espèces (Article 45)

Le droit dû sur les règlements en espèce dépassant le plafond de 3000 dinars (et non plus 5000 dinars) est porté à 5% au lieu de 1%.

5-2– Création d'un nouveau type de contrôle fiscal dit « contrôle limité » (Articles 47 et 48)

Instauration d'une nouvelle procédure de contrôle limité qui concerne au plus un exercice non prescrit et qui porte sur un ou plusieurs impôts et taxes ou opérations à l'exception des prix de transfert, avec les mêmes règles et procédures du contrôle approfondi et dont les délais sont raccourcis : Préavis de 15 jours extensible à 21 jours, contrôle limité de 30 à 60 jours selon présentation de comptabilité ou pas et délai de réponse de 7 à 10 jours.

5-3– Amélioration de la digitalisation des services administratifs (Article 44)

Un arrêté du Ministre des finances devrait préciser le champ d'application et les moyens de justification des dépenses par les moyens électroniques et la délivrance des timbres fiscaux par des quittances de paiement.

5-4– Soutien au profit des établissements touristiques et entreprises d'artisanat (Article 61)

L'Etat prend en charge les cotisations patronales des salaires payés entre le 30 Juin 2021 et 31 Mars 2022 des établissements touristiques et entreprises d'artisanat en cessation d'activité temporaire.

Aussi, une prime exceptionnelle de l'État de 200 dinars par employé des établissements touristiques et entreprises d'artisanat en cessation d'activité temporaire et ceci pendant une période de 6 mois.

Le bénéfice de ces avantages serait précisé par décret présidentiel et arrêté.

5-5– Régularisation de la situation fiscale des personnes physiques au titre des revenus provenant d'activités non déclarées (Article 66)

Les personnes qui procèdent avant fin Juin 2022, au dépôt des revenus provenant d'activités non déclarées dans un compte bancaire ou postal bénéficient d'un quitus fiscal à concurrence des montants déposés à condition de payer un impôt libératoire de 10% opéré par la banque et versé dans les 28 jours du mois suivant l'opération de dépôt.

Le bénéfice de cette disposition est accordé sur demande à la banque et ne doit pas être concerné par la loi n°26-2015 relative à la lutte contre le terrorisme et anti blanchiment.

5-6– Faciliter la régularisation de la situation des personnes au titre des dettes fiscales et douanières (Article 67)

La loi de finances 2022 a prévu :

1. Abandon des pénalités de retard, de recouvrement et de poursuite des dettes fiscales enregistrées avant le 1^{er} Janvier 2022, ou ayant fait l'objet de transaction avant le 30 Avril 2022 au titre des impôts et taxes y compris la TCL ,la Taxe hôtelière et les droits de licence à condition de souscrire à un échéancier de remboursement trimestriel sur 5 ans au maximum avant le 30 Avril 2022.
2. Abandon de 50% des amendes, sanctions financières et pénalités administratives aux mêmes conditions citées ci-dessous.
3. Réduction de 90 ou 95% (moins ou plus de 1 million de dinars) des pénalités douanières objet de PV ou de jugement à condition de paiement intégral avant le 1^{er} Janvier 2023, sur demande à présenter avant le 1^{er} Novembre 2022 ou souscription d'un échéancier trimestriel sur 5 ans au maximum avant le 1^{er} Juillet 2022.
4. Abandon des pénalités suite omission dans les déclarations échues avant le 31 Octobre 2021 sous condition de régularisation avant le 30 Avril 2022 et règlement des impôts et taxes et dépôt des déclarations rectificatives même suite à un contrôle fiscal.

5-7– Fixation de plafond des pénalités de retard dus sur les dettes publiques (Article 68)

Les pénalités de retard ne doivent pas dépasser le principal de la dette selon le code de comptabilité publique, le code des droits et procédures fiscaux et le code de fiscalité locale.

5-8– Dispositions visant à faciliter les travaux des commissions de conciliation des dossiers fiscaux (Article 69)

Les deux représentants du contribuable au sein de la commission de réconciliation ne sont plus désignés par arrêté du Ministre des finances pour une période de 3 ans renouvelable une seule fois mais par le médiateur fiscal ou son représentant à chaque réunion et dossier sur la base d'une liste proposée par les organismes professionnels.

www.pkf.tn

